



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2023/392

Objet : Restriction de circulation pour couler une dalle béton avec un camion toupie, entre le 17 et 19 résidence Jean Moulin – AUCHEL, le 22 février 2023 de 8h00 à 12h00.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison **du stationnement d'un camion toupie pour couler une dalle béton, dirigés par l'entreprise ORIGINAL CONSTRUCTION de CALONNE SUR LA LYS**, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement, au droit des travaux, préalablement balisés par l'entreprise 48 heures avant le démarrage de ces derniers sera formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf l'entreprise, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie) **le 22 février 2023 de 8h00 à 12h00**,

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation seront mis en place et maintenus par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30 Km/H,

ARTICLE 5 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 13 février 2023.

Le Maire

Philibert BERRIER



**POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT DELEGUE**